BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG : 051
du 08/02/2018

Affaire :

Union des Assurances du Burkina (UAB-IARDT) SA (cabinets Ali NEYA et Y. Armand BOUYAIN)
Contre

Société Burkinabè de Microfinance (MICROFI) (cabinet Sosthène. A. M. ZONGO))

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier :
OUEDRAOGO W. Céline

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE N°16-04 DU 19/02/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le dix neuf février ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine,** Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître OUEDRAOGO W. Céline,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

L'Union des Assurances du Burkina-IARDT (UAB-IARDT) SA, dont le siège social est au 382, avenue Docteur Kwamé N'krumah, Ouagadougou ; tél : 25 30 18 18, agissant par son Directeur Général, pour laquelle domicile est élu au cabinet de maitre Ali NEYA, avocat à la Cour, 06 BP 10228 Ouagadougou 06, tél : 25 36 36 71 ; et au cabinet de maître Y. Armand BOUYAIN, avocat à la Cour, 11 BP CMS 644 Ouagadougou 11, tél /Fax : 25 46 35 30 ;

Demandeur d'une part ;

A

La Société Burkinabè de Microfinance (MICROFI) SA, ayant son siège social à Ouagadougou 02 BP 5993 Ouagadougou 02, tél : 25 30 53 50, représentée par son Directeur Général, laquelle élit domicile au cabinet d'avocats Sosthène A. M. ZONGO, avocat à la Cour, sis à Ouagadougou 01BP 4693 Ouagadougou 01, tél : 25 37 66 07 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 073/2018 du 06 février 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 07 février 2018 de Maître Alexis ILBOUDO, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, l'UAB-IARDT SA expose que suivant jugement n°301 du 23 novembre 2017, rendu par le

tribunal de commerce de Ouagadougou, elle a été condamnée dans une cause qui l'oppose à MICROFI SA ;

Qu'appel contre cette décision a été relevée par l'UAB-IARDT le 12 décembre 2017 ;

Que cependant, compte tenu d'une part du caractère non suspensif de l'appelant en l'espèce et d'autre part des conséquences excessives que l'exécution de ce jugement pourrait engendrer notamment en raison du risque de restitution impossible ou difficile en cas d'infirmation dudit jugement, l'UAB-IARDT SA avec juste motifs sollicite le bénéfice de l'article 404 du code de procédure civile ;

Qu'en effet, tout d'abord, la dette réclamée à l'UAB-IARDT SA n'a pas un caractère alimentaire ou de réparation d'un dommage mais s'inscrit dans le cadre de la restitution d'un gage portant sur une somme d'argent ;

Qu'il s'agit en l'espèce d'un gage espèces d'un montant de 225 000 000 F CFA qui devait être constitué par la MICROFI SA au profit de la SIAC dans le cadre de la convention de financement et de garantie financière initialement conclues ;

Que d'ailleurs ce gage n'a pas été constitué mais a été détourné puis dissipé par la SIAC et la MICROFI SA ;

Que l'UAB respectueuses des décisions de justice estime néanmoins qu'il lui soit permis de dire que c'est à tort que le premier juge a condamné la requérante à rembourser une somme dont elle n'est pas la débitrice d'où l'appel contre la décision du premier juge ;

Qu'ensuite, l'exécution de la décision contre l'UAB-IARDT engendrera sans nul doute des conséquences excessives et irréparables en cas d'infirmation en considération du fait qu'il est improbable que la MICROFI SA soit en mesure de procéder à la restitution des sommes perçues par voie d'exécution forcée ;

Qu'il convient de faire remarquer que la santé financière de la MICROFI SA est chancelante ;

Que pour preuve, pour un établissement financier digne de ce nom, il lui a fallu recourir à un prêt de 750 millions pour soutenir sa trésorerie ;

Qu'elle a été incapable de rembourser cette somme d'argent comme prévu et a été obligée de passer par un scénario financier pour y parvenir ;

Qu'il est donc évident que MICROFI SA ne dispose pas de ressources pouvant répondre de la restitution de la somme de 235 725 000 F CFA à l'UAB en cas d'infirmation de la décision ;

Que c'est pourquoi sur le fondement de l'article 404 du code de procédure civile et de l'article 12 paragraphe 5 de la loi 54-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut personnel du corps des greffiers , il plaira au juge des référés d'ordonner la consignation par l'UAB-IARDT SA entre les mains du Greffier en Chef du tribunal de commerce de Ouagadougou de la somme de 235 725 000 F CFA représentant le montant de la condamnation prononcée par jugement n°301 du 23 novembre 2017 du tribunal

de commerce de Ouagadougou assorti de l'exécution provisoire ;

En réplique la société MICROFI SA par la voix de son conseil fait valoir que muni de la décision, elle a déjà entamé l'exécution forcée en faisant pratiquer une saisie attribution de créances sur les avoirs de l'UAB-IARDT SA ;

Que cette saisie a été contestée par l'UAB-IARDT et la contestation rejetée par le juge saisi ;

Que par la suite, l'UAB-IARDT SA a introduit une procédure aux fins d'obtenir des défenses à exécution ; que son assignation devant le premier président de la Cour d'appel portait sur deux réclamations à savoir l'arrêt de l'exécution forcée et à défaut la consignation du montant de la condamnation entre les mains du greffier en chef de la Cour d'appel de Ouagadougou en qualité de séquestre ;

Que vidant sa saisine le 09 janvier 2018, le premier président a débouté l'UAB-IARDT SA de sa demande ;

Qu'il y a donc autorité de la chose jugée en l'espèce puisque la même demande a déjà été tranchée par le premier président en matière de référés ; qu'à cet effet l'action de l'UAB-IARDT SA doit être déclarée irrecevable et ce conformément à l'article 145 du code de procédure civile ;

Qu'au fond, l'exécution forcée étant déjà entamée, les articles 32, 154 et 336 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution lui permettent de poursuivre ;

Que la demande de consignation ne peut donc prospérer en l'espèce et qu'il convient de la rejeter et de condamner l'UAB-IARDT SA à lui payer la somme de 750 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse, l'UAB-IARDT SA soutient qu'on ne peut parler en l'espèce d'autorité de la chose jugée parce qu'il ne s'agit aucunement du même objet ;

Que devant le premier président de la Cour d'appel, il a été demandé une caution pour garantir le paiement et non une consignation ;

Qu'au fond, la consignation est une exécution parfaite du titre exécutoire et n'est pas en contradiction avec le droit OHADA ;

Qu'il s'agit juste d'une mesure de sécurité et d'un paiement qui n'est juste pas fait entre les mains du débiteur ; que cette mesure rassurera les parties dans tous les cas et quelque soit l'issue de la procédure à la Cour d'appel ;

La société MICROFI SA de terminer en insistant sur le fait que cette demande figure dans l'assignation pour les défenses à exécution provisoire et a déjà été tranchée par la Cour d'appel ;

Que la demande de consignation est une exécution volontaire qui devait être faite avant l'exécution forcée et que

d'ailleurs, ce n'est pas la somme réclamée dans le procès verbal de saisie qui est demandée à être consignée par l'UAB-IARDT SA.

Discussion

1) Sur la fin de non recevoir

Attendu que suivant l'article 145 du code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond pour défaut du droit d'agir, tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, le prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée ;

Qu'en l'espèce, la MICROFI a soulevé avant toute défense au fond l'irrecevabilité de l'action de l'UAB pour autorité de la chose jugée ;

Attendu cependant que l'ordonnance de référé n'a pas autorité de la chose jugée au principal et ce conformément à l'article 467 du code de procédure civile ;

Que la recevabilité des demandes en référés tient au respect des formes et délais prévus par la loi ;

Qu'en l'espèce, l'assignation a été faite dans les forme et délai prévus par les articles 465 et suivants du code de procédure civile ;

Que dès lors, il convient de recevoir l'action de l'UAB-IARDT ;

2) Sur la mesure sollicitée

Attendu que suivant l'article 404 du code de procédure civile, sauf dans le cas où il s'agit d'une dette de caractère alimentaire ou de réparation d'un dommage causé à la personne, la partie condamnée peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en obtenant du juge des référés, l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en

principal, intérêts et frais le montant de la condamnation ;

Que la disposition suscitée vise à permettre à la partie condamnée d'éviter la poursuite de l'exécution provisoire, c'est-dire à mettre en marche l'exécution forcée de la décision ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que la MICROFI par acte d'huissier en date des 05 et 06 décembre a procédé à une saisie attribution de créances sur les avoirs de l'UAB-IARDT ;

Que par acte d'huissier en date du 14 décembre 2017, l'UAB-IARDT a contesté ladite saisie qui a été rejeté par le juge des référés le 29 janvier 2018 ;

Qu'au vue de ces faits, il est incontestable que l'exécution forcée de la décision a déjà été entamée ;

Attendu que suivant l'article 32 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution, à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision ;

Que de l'interprétation de cette disposition, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) tire la conséquence que lorsque l'exécution forcée est déjà entamée en vertu d'un titre exécutoire, à l'exception de l'adjudication des immeubles, le juge des référés ne peut suspendre l'exécution lorsque la régularité de la procédure n'est pas en cause ;

Qu'il s'en suit donc que l'UAB-IARDT est mal fondée à solliciter la consignation des condamnations dans la mesure où elle aurait dû le faire avant toute exécution forcée ;

Que dès lors, il convient de rejeter sa demande

3) <u>Sur les frais exposés et non compris dans les dépens</u>

Attendu que l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso telle que modifiée par la loi n°28-2004/AN du 8 septembre 2004 prévoit que le juge peut par décision motivée condamner la partie perdante à payer des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte des circonstances et de

l'économie des parties de la cause ;

Que la MICROFI SA sollicite la condamnation de l'UAB-IARDT au paiement de la somme de 750 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que si sa demande est fondée dans son principe, elle est excessive quant à son montant ;

Qu'il convient de la ramener à la somme de 300 000 F CFA ;

3) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, l'UAB-IARDT a succombé et qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, contradictoirement, et en premier ressort :

- Rejetons la fin de non recevoir soulevée par la Société Burkinabè de Microfinance (MICROFI) SA et recevons par conséquent l'action de l'Union des Assurances du Burkina (IARDT) SA ;
- Rejetons la mesure sollicitée par l'UAB-IARDT parce que mal fondée ;
- La condamnons à payer à MICROFI SA la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamnons l'UAB-IARDT SA aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.